

## Arrêt

**n° 44 177 du 28 mai 2010  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2010 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à son encontre le 2 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> juin 2008 dans le cadre d'un regroupement familial à la suite du mariage contracté le 17 janvier 2008 avec Madame [N. N.] de nationalité belge. Il s'est vu délivrer un certificat d'inscription aux registres des étrangers et ensuite une carte F.

Le dossier administratif révèle que le requérant a introduit le 25 août 2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juin 2009, il a été radié d'office des registres de la Commune. Le 13 août 2009, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois (annexe 21). Selon le dossier administratif, aucun recours n'a été dirigé contre cette décision.

Le 30 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint.

1.2. En date du 2 février 2010, la partie défenderesse a pris, après réception de deux rapports d'enquêtes de cellule familiale, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 8 février 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le 30/09/2009 par [le requérant] né(e) à (...), le 02.10.1986 de nationalité Maroc est refusée*

**MOTIF DE LA DECISION (2) :**

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Défaut de cellule familiale*

*L'intéressé a introduit en date du 30/09/2009 auprès de l'administration communale de Saint Josse Ten Noode, une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge à savoir [N. N.] NN [(...)] domiciliée à Malmedy rue de [(...)], 16/0004.*

*A l'appui de sa demande, il produit un acte de mariage précisant les noces célébrées le 18/01/2008, un passeport et une composition de ménage du 26/11/2009 précisant son isolement à l'adresse [c. de L.], [(...)] à Saint Josse Ten Noode.*

*Selon le rapport du 26/12/2009 de la police de Saint Josse Ten Noode, l'intéressé réside seul à l'adresse.*

*Fait confirmé par le rapport de la police de Malmedy du 20/01/2010 précisant que la cellule familiale est inexistante.*

*En effet dans ce dernier rapport, Madame [N. N.] précise que le couple est séparé depuis avril 2009 et déclare qu'une procédure en divorce serait introduite.*

*Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont pas rencontrées.*

*Confirmant notre décision du 13/08/2009 lui notifié le 13/08/2009 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant fait grief à l'acte attaqué de n'avoir pas rencontré tous les éléments pertinents de la cause, à savoir le fait que la séparation lui a été imposée par son épouse, qu'il a un enfant (belge) avec son épouse, le fait que « *la garde de [sa] fille sera naturellement partagée entre les époux* » et qu'il devra travailler pour subvenir aux besoins de son enfant.

Il soutient que le Conseil « *doit contrôler non seulement la légalité de la décision querellée qui lui est soumise mais encore vérifier la proportionnalité de la mesure avec la situation personnelle (...) et les attaches socio-familiale (sic) créées en Belgique* ».

Il soutient encore que « *le simple constat de défaut de cohabitation n'est pas en soi suffisant à justifier le refus de séjour (...), surtout de ce qui précède et aussi parce qu'il entraîne infailliblement une rupture de liens sociaux et familiaux* ».

Le requérant déduit de ce qui précède que la décision attaquée est stéréotypée et insuffisamment motivée.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il expose que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale en ce qu'elle l'éloigne de sa fille, rendant ainsi impossible l'exercice dans son chef de l'autorité parentale sur cette dernière et rend impossible tout travail permettant de subvenir aux besoins financiers de son enfant.

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant réitère les arguments développés en termes de requête tout en indiquant que le tribunal de première instance de Verviers, par ordonnance du 26 novembre 2009 (laquelle est jointe en copie au mémoire en réplique), a confié aux parents l'autorité parentale conjointe sur l'enfant commun.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le requérant omet d'exposer dans le développement de son moyen en quoi concrètement l'acte attaqué révélerait une erreur manifeste d'appréciation ou une violation du principe général de bonne administration. Il convient en outre de rappeler que ce principe général n'a pas de contenu précis et ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., n° 188.250 du 27 novembre 2008).

Partant, le moyen n'est pas recevable quant à ce.

3.2. Sur le reste du premier moyen, en ce qu'est dénoncée la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen, le Conseil entend rappeler que ladite obligation a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur des enquêtes de police qui ont donné lieu à deux rapports de cohabitation ou d'installation commune faisant notamment état de la circonstance que le requérant « *réside seul à l'adresse* » et que la cellule familiale est inexistante.

La décision attaquée fait encore référence au fait que la regroupante a précisé que le couple est séparé depuis avril 2009 et qu'une procédure en divorce allait être introduite, ce que le requérant reconnaît lui-même dans son exposé des faits.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé à bon droit pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et Madame [N. N.] de nationalité belge était inexistante.

Le Conseil relève à cet égard que dans sa requête, le requérant reste en défaut de remettre utilement en cause ce constat. Le requérant allègue simplement que cette situation résulte de ce que « *la séparation n'est pas le fait de Monsieur [le requérant], qui s'est vu imposé (sic) une séparation malgré lui* ». Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas la séparation, mais se limite à tenter de la justifier, principalement par la circonstance qu'elle ne procéderait pas de sa volonté, ce qui est indifférent (la loi ne réservant pas un sort distinct aux séparations voulues et aux séparations subies) en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument du requérant selon lequel le Conseil devrait non seulement contrôler la légalité de la décision querellée mais également vérifier « *la proportionnalité de la mesure* », le Conseil souligne que l'examen de la proportionnalité nécessite une mise en balance des intérêts en présence, ce qui relève en règle d'un contrôle d'opportunité. Or le Conseil, au contentieux de l'annulation comme en l'espèce, ne peut opérer qu'un contrôle de légalité.

Quant à l'allégation selon laquelle « *le simple constat de défaut de cohabitation n'est pas en soi suffisant à justifier le refus de séjour* », le Conseil relève que la décision attaquée ne se fonde pas sur un simple constat de défaut de cohabitation mais sur le défaut de cellule familiale. À cet égard, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en faisant référence aux rapports de cohabitation ou d'installation commune des 26 décembre 2009 et 20 janvier 2010, à la séparation des époux ainsi qu'à la procédure en divorce qui a été initiée par l'épouse du requérant. Il apparaît dès lors sans ambiguïté aucune que le requérant est séparé de son épouse belge depuis le mois d'avril 2009, et que la condition d'installation commune définie comme n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux n'est à tout le moins pas remplie.

Le requérant invoquant, dans le cadre de son premier moyen, la présence de son enfant belge sur le territoire, le Conseil fait observer que les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne devaient pas être formellement prises en considération par la décision attaquée car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la CEDH. La note d'observations fait d'ailleurs observer à juste titre que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en cours d'examen.

Au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a donc fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles lui a été notifiée une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il ne peut dès lors être fait de reproche à la partie défenderesse quant à la motivation de la décision attaquée.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée en ce que le requérant la présente comme liée à la séparation père-fille (et l'impossibilité alléguée d'exercice de l'autorité parentale) qu'engendrerait l'acte attaqué puisque celui-ci, en lui-même, ne contient aucune mesure d'éloignement (il s'agit d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire) et n'implique donc pas cette séparation. Le fait que le requérant devrait travailler pour pouvoir subvenir aux besoins financiers de son enfant, et donc disposer d'un titre de séjour, ne peut être de nature à faire considérer que la partie défenderesse, sous peine de violer l'article 8 de la CEDH, aurait dû lui accorder un titre de séjour sur base des articles 40 bis et suivants alors qu'il ne remplit pas une des conditions de ces dispositions (défaut d'installation commune avec son épouse). S'il en était autrement, cela reviendrait à vider ces dispositions de tout contenu. Comme précisé plus haut, il appartient à l'étranger de faire valoir ce type de considérations au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il a du reste fait en l'espèce.

3.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

G. PINTIAUX